

**L'Accompagnement Humain pour les élèves scolarisés en situation de handicap**

**Loi n° 2005-102 du 11.02. 2005 :**

Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées  
 → Loi « politique » au sens de l'organisation de la cité. Loi « humaniste » comportant un enjeu fondamentale pour la société et particulièrement pour les personnes handicapées.

**A retenir :**

On ne parle plus d'intégration mais de scolarisation. De l'intégration à l'inclusion

Ce sont les parents qui font les démarches pour la reconnaissance du handicap auprès de la MDPH.

C'est la CDA pôle enfance qui notifie.

L'handicap reconnu, chaque enfant a droit à un plan de compensation.

Ce plan se construit en amont par tous les professionnels qui travaillent avec l'enfant et les parents après analyse des compétences et des besoins :

**Plan de compensation :** plusieurs mesures possibles :

- reconnaissance du handicap, allocation d'éducation, participation à des frais spécifiques, transports (pris en charge par le CG), affectation dans un établissement spécialisé, maintien en cursus scolaire ordinaire, intervention d'un SESSAD (Service éducatif et de soins spécialisés à domicile), aide matériel, aide humaine....

1) Préalable à toute demande d'accompagnement humain (AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire) :

Faire un bilan le plus fin possible pour déterminer les besoins de l'élève en terme d'autonomie

L'accompagnement humain n'est pas la panacée à la prise en charge d'un enfant handicapé.

2) Commission des Droits à l'Autonomie : (CDA)

C'est elle qui analyse les besoins en fonction de l'appréciation fine d'autonomie faite en collaboration avec les parents. La demande n'est pas toujours acceptée.

3) Notification de la CDA pour un accompagnement humain de 4h (!) à 30/35h :

L'Inspection Académique est destinataire d'une notification.

A partir de la notification nous devons trouver une personne qui correspond aux critères statutaires et spécifiques en fonction de l'élève.

C'est une démarche d'entreprise : une embauche avec contrat de travail.

**L'absence de l'auxiliaire de vie scolaire ne doit pas conduire au refus d'accueillir l'élève handicapé dans l'établissement.**

4) Les différents types de contrat :

Attention : à partir du 01.01.10 un seul contrat aidé : **Le Contrat Unique d'Insertion** qui sera un CAE

Type de contrat	EVS CAE (contrat d'accompagnement à l'emploi)	EVS CAV (Contrat avenir)	AVS individuel	AVS collectif (CLIS, UPI)
Contrat signé avec	Chef d'établissement 2 <sup>nd</sup> degré	Chef d'établissement 2 <sup>nd</sup> degré	Inspecteur d'Académie	Chef d'établissement 2 <sup>nd</sup> degré
Droit	Privé	Privé	Public	Public
Durée du contrat	De 6 à 24 mois Période de 6 mois	De 24 à 36 mois Période de 6 mois	Un an reconductible , 3 ans, renouvelable.	3 ans de fait (2X), mais souvent un an renouvelable
Temps de travail	20h/s + V = 26h/s	26 h/s	De 50% à 100% De 20h à 41h20 Annualisation du temps de travail	100% à 50% Jusqu'à 41.20 h/s à 100% si annulation
			100% : 1607 h/an soit 41.20h par semaine pour 39 semaines	
Lieu d'exercice	Tous niveaux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degré			
Conditions générales	Eligibilité ANPE : Appel d'offre, tests (Méthode de Recrutement par Simulation) entretien IEN	Eligibilité ANPE : Appel d'offre, tests (RMS), entretien IEN	sans	sans
Conditions de diplôme	sans	sans	Bac ou niveau IV ou 3 années d'expérience professionnelle auprès d'enfants handicapés	Bac ou niveau IV ou 3 années d'expérience professionnelle auprès d'enfants handicapés
Salaire : net	20/35 <sup>ème</sup> du SMIC soit environ 600 €	26/35 <sup>ème</sup> du SMIC soit environ 800 €	% du SMIC 500 à 1084 €environ	% du SMIC 500 à 1084 €environ
Mobilité (indication non réglementaire)	5 à 10 km	5 à 10 km	5 à 20 km	5 à 20 km

5) Partage d'un AVS entre deux écoles :

Si d'après nos renseignements un même AVS peut intervenir sur deux écoles pour accompagner deux élèves, il importe que les directeurs des deux écoles fassent tout pour l'organisation des deux prises en charge.

6) Accueil sur le lieu de travail :

Encore problématique : nous ne pouvons à ce jour compter que sur les Enseignants Référents, les Directeurs et les Enseignants. Une note prochaine précisera la démarche

Premiers documents à donner à l'AVS : la fiche évaluation de l'autonomie de l'élève et le PPS.

7) Missions des AVS :

→ Circulaire du 24.7.2008 n° 2008-100 ; BO n°31 du 31 juillet 2008

→ tous les textes sur : <http://www.aideeleves.net/metiers/avs.htm>

Remarque : l'AVS fait partie intégrante de l'équipe éducative. Rencontre avec les parents de l'enfant : enseignant et AVS

- Accueillir l'élève handicapé et l'aider, entre autres, dans ses déplacements
- Aider l'enfant à effectuer les actes de la vie quotidienne qu'il ne peut faire seul en raison de son handicap (toilette, prise de repas, aide matérielle...)
- Favoriser la communication entre l'enfant et ses pairs
- Favoriser la socialisation de l'élève handicapé
- Contribuer à assurer à l'élève des conditions de sécurité et de confort
- Aider l'élève dans ses tâches scolaires
- Une attention particulière sera portée aux situations d'évaluation de façon que puissent être réellement appréciés les progrès de l'élève en dépit des adaptations nécessaires (1/3 temps, aménagement des tâches) → différenciation
- Participation aux sorties scolaires et à toutes les activités culturelles et sportives
- Participation au soutien scolaire si l'élève est concerné
- Participation à toute activité de l'école en complément de son emploi du temps.
- Participation aux réunions PPS : préparation préalable nécessaire
- **Attention :**
- Piscine : l'AVS accompagne l'enfant mais en aucun cas ne peut prendre un groupe en charge (pas d'agrément possible)
- Cantine et aide aux devoirs gérés par une association en lien avec la mairie : pas de possibilité d'accompagnement pour l'instant : c'est un autre employeur (pas de conventions à ce jour)
- Il est impossible de modifier le temps de prise en charge de l'élève. Seule la CDA peut notifier une modification sur demande des parents.
- Il est impossible de déplacer un AVS de son poste de travail vers un autre lieu : → problème de contrat et de couverture pour l'agent et pour les personnels qui seraient à l'origine de cette demande
- L'AVS ne peut en aucun cas intervenir dans la famille, ni transporter l'élève de l'école à son domicile ou chez une gardienne.

Remarque :

La mission de l'AVS est avant tout relationnel. Pour un bon fonctionnement, il importe que la relation enseignant-AVS fonctionne bien.

8) Suivi des AVS sur le terrain :

AVSi : L'enseignant, le Directeur, les équipes d'inspection de l'Education nationale ; les ER ; le bureau des AVS à l'IA (employeur)

AVSco : idem, mais l'employeur est le chef d'Etablissement

EVS : idem, mais l'employeur est le chef d'Etablissement

9) La formation des AVS :

Les AVS/EVS bénéficient de 60 heures de formation (mercredis et vacances) : formation obligatoire

Ils peuvent bénéficier de 200h pour un temps plein au titre d'une formation ou d'une préparation de concours.

10) Evaluation des AVS :

Elle incombe au professionnel de l'Education nationale qui est en contact avec l'AVS :

Identifier les compétences acquises et les savoirs faire ; les difficultés ; envisager les objectifs pour l'année suivante ; évoquer son avenir professionnel ; Définir les besoins en formation.

Cf annexe 1 de la circulaire

11) Situation actuelle : Mai 2010 :

Nombre d'élèves handicapés intégrés : 1795 sur le département (en septembre 09)

Nombre d'élèves accompagnés individuellement: 319 environ par 153 AVS (104.2 ETP) et 86 EVS

82 structures collectives (CLIS, Pôle 1<sup>er</sup> degré, UPI, Pôles 2<sup>nd</sup> degré et UPI pro) avec un accompagnement collectif (18 AVSco + 40 AVSi + 26 EVS). Soit 323 personnes tous statuts confondus